



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CHÂTEAU  DE COMPIÈGNE

**MODERNISATION ET EVOLUTION
DES INSTALLATIONS ELECTRONIQUES DE SURETE
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

Référence de la consultation : SCNCCB 26-11

Procédure de passation : Marché à procédure adaptée > 90K

Table des matières

Article 1 - ACHETEUR.....	3
Article 2 - OBJET DU MARCHÉ - CONTEXTE.....	3
Article 3 - FORME DU MARCHÉ.....	3
Article 4 - DURÉE DU MARCHÉ.....	3
Article 5 - LIEU D'EXECUTION.....	3
Article 6 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	3
Article 7 - PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES	3
Article 8 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	4
8.1 Représentation des parties	4
8.2 Obligations du titulaire	4
Article 9 - EXIGENCES RELATIVES AUX PRESTATIONS	5
Article 10 - MESURES DE SECURITE.....	5
10.1 Responsabilité du titulaire	5
10.2 Considérations sociales.....	5
10.3 Considérations environnementales	6
10.4 Traitement de données à caractère personnel.....	6
10.5 Confidentialité et secret des affaires	7
10.6 Constatation de l'exécution des prestations	7
10.7 Garantie	7
10.8 Pénalités.....	7
Article 11 - REGIME FINANCIER.....	8
11.1 Forme et contenu des prix	8
11.2 délais de paiement.....	8
11.3 Modalités financières.....	8
Article 12 - MODALITES ESSENTIELLES DE PAIEMENT	9
12.1 Bons de commande	9
12.2 Factures.....	9
12.3 Transmission des factures.....	10
Article 13 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	10
13.1 Langue	10
13.2 Sous-traitance	10
13.3 Assurances	10
13.4 Autres obligations administratives	10
13.5 Résiliation.....	10
13.6 Exécution aux frais et risques du titulaire.....	11
13.7 Différends.....	11
13.8 Litiges et contentieux.....	11

Article 1 - ACHETEUR

Ministère de la culture - Service à compétence nationale des musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt - Place du Général de Gaulle - 60200 Compiègne

Article 2 - OBJET DU MARCHÉ - CONTEXTE

Le présent marché a pour objet la modernisation de certains équipements de sûreté et extension de la vidéosurveillance du service à compétence nationale des musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt.

Le marché porte sur des prestations de services. Le CCAG de référence est le CCAG-FCS.

Code CPV principal de la consultation : 35120000-1 – Systèmes et appareils de surveillance et de sécurité ; GM 37.02.12 – Maintenance et installation matériel de sécurité sûreté.

Article 3 - FORME DU MARCHÉ

Le marché n'est pas alloti, conclu à prix forfaitaire détaillé à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

Article 4 - DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 5 - LIEU D'EXECUTION

Les prestations se déroulent sur le site du château de Compiègne - Place du Général de Gaulle - 60200 Compiègne et sur le site du château de Blérancourt – 33 place du Général Leclerc – 02300 Blérancourt.

Article 6 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissant :

1. L'acte d'engagement et sa Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi ;
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du lot concerné, dont seuls les exemplaires conservés dans les archives de l'administration font foi ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de Fournitures courantes et de Services ;
5. Le cadre de réponse du titulaire du marché ;
6. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché ;
7. Les bons de commande

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans l'un de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra.

Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de Fournitures courantes et de Services, supposé connu par les opérateurs économiques, ne sera pas annexé au dossier de consultation des opérateurs économiques. Il est consultable sur le site Légifrance.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus et des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Article 7 - PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de recourir à des clauses de réexamen incluses au présent CCAP, en application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique. Ces modifications pourront intervenir par l'établissement de modifications de marché.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de recours ultérieur à la procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R.2122-7 du code de la commande de la commande publique.

Article 8 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 Représentation des parties

Représentation de l'acheteur

Le correspondant de l'administration chargé du suivi de l'exécution du présent marché est M. Laurent CARDINE, Chargé de la mission sûreté, 03 44 38 75 98, laurent.cardine@culture.gouv.fr

Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés par dérogation au CCAG de référence, dans l'offre du titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

8.2 Obligations du titulaire

Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements ou dangers potentiels au titre de ses prestations. Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

Obligation de résultat

Dans le cadre du présent marché, le titulaire est tenu à une obligation de résultat.

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites au CCTP. Il s'engage en outre à informer sans délai le pouvoir adjudicateur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernés.

Le titulaire doit posséder les compétences requises au regard de la nature des prestations qui lui incombent ; il doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

Si le titulaire manque à ses obligations, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché public conformément aux dispositions prévues aux articles 38 et suivants du C.C.A.G. Fournitures courantes et services.

Plan de prévention

Le titulaire du marché devra se mettre en rapport avec le SCNCCB, dès le projet d'attribution et au plus tard dans les 8 jours suivants la notification du marché, pour l'élaboration du plan de prévention.

Liste des agents

Le titulaire du marché devra fournir au SCNCCB, dès le projet d'attribution et au plus tard dans les 8 jours suivants la notification du marché, un trombinoscope de ses agents susceptibles d'intervenir sur les sites du Château de Compiègne et du Château de Blérancourt.

Le titulaire devra obligatoirement adresser au SCNCCB, 48 heures avant leur intervention, les copies ou scan des pièces d'identité de ses agents concernés. Ces derniers devront produire l'original de ces mêmes pièces au PC sécurité avant toute entrée sur les sites.

Réunion d'ouverture

Le titulaire s'engage à participer, en compagnie du ou des correspondants mentionnés précédemment, à une réunion d'ouverture, dans les jours suivants la notification du marché, organisée par le SCNCCB, dans les locaux de ce dernier.

Article 9 - EXIGENCES RELATIVES AUX PRESTATIONS

Le personnel doit utiliser les parcours, accès et locaux désignés par le correspondant de l'administration, étant entendu qu'il est formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit, dans les autres parties du domaine que celles où il doit précisément intervenir.

Les dates et heures des interventions sur le site seront fixées d'un commun accord avec le représentant de la personne publique.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les membres doivent exécuter l'ensemble des tâches décrites au CCTP.

Lorsque le cotraitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut-être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

Article 10 - MESURES DE SECURITE

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

10.1 Responsabilité du titulaire

Le titulaire assume seul et entièrement vis-à-vis de son personnel (et ses sous-traitants, le cas échéant) les droits et obligations de l'employeur.

Le présent marché public ne crée aucune relation de subordination entre le SCN des châteaux de Compiègne et Blérancourt et le titulaire ou son personnel. L'ensemble du personnel du titulaire affecté en tout ou partie à l'exécution des prestations du présent marché public reste, en toute circonstance, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du titulaire. Ce personnel n'aura à rendre de compte qu'au titulaire, son employeur, qui assurera sa rémunération et l'ensemble de ses frais.

Le titulaire se conformera à la réglementation relative à la lutte contre le travail dissimulé.

Il fournira tous les six (6) mois à compter de la notification du marché, les pièces prévues à l'article D. 8222-5 du code du travail (déclaration relative à la lutte contre l'emploi dissimulé ou formulaire NOTI 1 du ministère de l'économie et des finances). Ces pièces sont envoyées par mail ou par courrier sur la plateforme en ligne dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 14.4 du présent CCAP.

En cas de non-satisfaction des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail en matière de lutte contre le travail dissimulé, le marché pourra être résilié pour faute, sans indemnités et conformément au CCAG de référence, aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire informe immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute procédure de redressement judiciaire ou de liquidation qui serait mise en œuvre à son encontre.

De même et afin que soient prises toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution des prestations, le titulaire doit informer le SCNCCB, dans les meilleurs délais, de toute modification affectant son statut (fusion, cession intervenant dans le cadre des dispositions de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, changement de forme juridique, de raison sociale, etc.).

En cas de modification de sa personnalité juridique et conformément à l'article R. 2194-6 précité, le titulaire doit solliciter l'accord préalable du SCNCCB sur le transfert à la nouvelle entité des droits et obligations découlant du marché.

Cette nouvelle entité devra présenter les capacités économiques et professionnelles requises pour assurer la bonne exécution du marché, ce dont le titulaire demeurera en toute hypothèse garant solidaire auprès du SCNCCB pendant la durée du marché restant à courir jusqu'à son terme, reconductions tacites incluses.

10.2 Considérations sociales

Le ministère de la Culture (MC) a obtenu en 2017 les labels « Diversité » et « Egalité » et souhaite mobiliser les entreprises dans le cadre de sa politique d'achats responsables.

Le MC s'engage à mettre en œuvre des procédures et des outils garantissant l'égalité de traitement des personnels dans ses procédures de gestion des ressources humaines. Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations sont engagées à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion RH.

Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, le MC s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Compte tenu de ces orientations, il est demandé au titulaire de renseigner le questionnaire « RSE » élaboré par le MC et fourni au dossier de consultation des entreprises, dans les quinze jours suivant la date de notification du marché.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire actualise ce questionnaire à chaque renouvellement.

10.3 Considérations environnementales

Qualité environnementale des produits proposés

Le titulaire propose les solutions les plus performantes sur le plan environnemental et limite les impacts environnementaux des prestations qu'il exécute. En particulier, les objectifs suivants sont poursuivis :

- Utilisation de produit disposant d'un écolabel de type I justifié par l'ISO 14024 ou équivalent.
- Caractère biosourcé des produits désignés comme « écoresponsables »
- Économies de ressources et exploitation responsable des matières premières ;
- Diminution de l'impact des matériels pendant leur phase d'utilisation (notamment économie d'énergie) ;
- Allongement de la durée d'usage des matériels ;
- Gestion responsable des déchets produits par les prestations.

Etiquetage des produits

Lors de tout marché de construction, l'entreprise devra obligatoirement étiqueter ces produits de construction et de décoration afin de permettre une hiérarchisation (de A+ à C) des matériaux par rapport à leur impact sur la qualité de l'air intérieur pour les COV (composés organiques volatils) et les aldéhydes.

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu d'effectuer un reporting précis à la personne publique sur la qualité environnementale des produits (FDES, labels, certifications, étiquetage sanitaire...).

Nettoyage du chantier

Le titulaire est tenu d'utiliser des produits de nettoyage labélisés ou formulés à partir d'ingrédients naturels, biodégradables, et ne contenant pas de substances chimiques dangereuses pour la santé ou l'environnement.

Gestion des déchets de chantier

Le titulaire est tenu de valoriser ou éliminer ses déchets conformément à l'article 20.4 du CCAG FCS

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de contrôler de façon ponctuelle la traçabilité des déchets en demandant aux titulaires la production du bordereau concerné quand il le souhaite. Pour rappel, pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

En tout état de cause, les titulaires prennent les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

10.4 Traitement de données à caractère personnel

En cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016. Il apporte à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

10.5 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

10.6 Constatation de l'exécution des prestations

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

10.7 Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG de référence, qui s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

10.8 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Pénalités de retard de démarrage

Après validation du planning des prestations et notamment la date de démarrage, les pénalités de retard seront calculées à 100 € HT par jour de retard.

Pénalités de retard d'achèvement :

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées en application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 1000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité en € HT

R = nombre de jours calendaires de retard

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité.

Pénalités pour non-respect des autres engagements environnementaux pris par le titulaire dans son mémoire environnemental :

En cas de non-respect des autres engagements environnementaux précisés par le titulaire au sein de son mémoire environnemental, une pénalité de 50 euros HT par jour et par non-conformité constatée sera appliquée, et ce jusqu'à la levée de celle-ci.

Pénalité pour non-transmission des attestations fiscales et sociales

Les attestations de régularité fiscales et sociales ainsi que d'assurance sont à produire semestriellement au cours du marché. En cas de retard, une pénalité de 10 euros HT par jour ouvré sera appliquée.

Pénalités pour travail dissimulé

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il lui enjoint de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve, en précisant le délai à respecter pour produire cette preuve de régularisation.

En l'absence de régularisation dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités, ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire. Le montant des pénalités à ce titre est de 1 000 euros HT par semaine de retard.

Pénalités pour manquement à la déclaration d'un sous-traitant

Pour toute absence de signalement d'un sous-traitant, il peut être fait application de plein droit et après mise en demeure préalable, d'une pénalité forfaitaire de 1 000 euros HT par semaine de retard.

Article 11 - REGIME FINANCIER

11.1 Forme et contenu des prix

Les prix sont forfaitaires et détaillés à la DPGF. Ils sont réputés inclure la totalité des coûts liés aux prestations, toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les fournitures et les services.

En complément aux dispositions de l'article 10.1 du C.C.A.G./F.C.S., ils sont réputés complets et comprennent :

- les frais d'assurance ;
- les frais de déplacement, de restauration et d'hôtellerie ;
- les frais de conditionnement, d'emballage, de manutention, de stockage, de transport jusqu'au lieu de livraison, d'installation et d'enlèvement des fournitures et matériels ;
- les frais généraux (formation, fournitures des tenues pour les agents, fourniture du matériel et sa maintenance, fourniture de bureaux, l'ensemble des indemnités, primes et autres rémunérations liées à la profession) ;
- les travaux de secrétariat ;
- les frais de reproduction et de diffusion des documents que le titulaire doit établir dans le cadre de sa mission ;
- les matériels, fournitures et logiciels nécessaires à l'exercice des prestations ;
- les outillages, les moyens d'accès et de manutention, les équipements de protection individuelle et les appareils de mesure et de contrôle ;
- les frais de coordination ou de réalisation de devis complémentaire
- le suivi contractuel ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison (à ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque).

Aucune indemnité n'est accordée du fait des sujétions rencontrées en cours d'exécution.

11.2 délais de paiement

Conformément à l'article R.2192-10 du code de la commande publique, le délai de paiement est fixé à 30 jours.

11.3 Modalités financières

11.3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé à l'opérateur économique titulaire (en cas d'opérateur économique individuel) et à ses sous-traitants, le cas échéant, ou à l'opérateur économique mandataire (en cas de groupement solidaire) et à ses sous-traitants, le cas échéant, ou à l'ensemble des opérateurs économiques (en cas de groupement conjoint) et à leurs sous-traitants. Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer à l'opérateur économique et à ses sous-traitants, cette répartition se conformera aux dispositions du CCAG de référence.

11.3.2 Intérêts moratoires

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire, sur présentation de factures sous réserve de leur acceptation dans un délai maximal de trente (30) jours, par virement au compte du titulaire.

En cas de retard, le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux de refinancement de la Banque centrale européenne en vigueur à la date à laquelle lesdits intérêts ont commencé à courir, augmenté de huit points (articles R. 2192-31 et suivants du code de la commande publique).

11.3.3 : Nantissement

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues à l'article R.2191-46 du code de la commande publique

11.3.4 : Comptable assignataire

Les comptables assignataires compétents sont :

- les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels (CBCM) rattachés aux ministères pour les dépenses relevant des ordonnateurs principaux
- les comptables assignataires visés par les arrêtés suivants pour les dépenses relevant des ordonnateurs secondaires :
 - arrêté du 28 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat
 - arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires du ministère de la défense

Ces arrêtés peuvent faire l'objet d'une mise à jour annuelle et sont publiés au Journal officiel de la République française JORF.

Article 12 - MODALITES ESSENTIELLES DE PAIEMENT

12.1 Bons de commande

Le numéro d'engagement juridique figurant sur l'ATTRI est le numéro du bon de commande

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par l'attributaire et après constatation du service fait par l'acheteur. Le paiement par acompte au fur et à mesure de l'état d'avancement est accepté. Il est effectué par virement au compte de l'attributaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

12.2 Factures

La demande de paiement (facture) portera outre les mentions légales, les indications suivantes :

1. La date de la facture (date à laquelle la facture est émise) ;
2. Le numéro de la facture ;
3. La date d'exécution des prestations ;
4. L'identité du titulaire du marché (dénomination sociale), adresse du siège social, adresse de facturation (si différente), numéro de Siren ou Siret, code NAF, forme juridique et capital social (pour les sociétés), numéro RCS et ville du greffe d'immatriculation (pour les commerçants), numéro au répertoire des métiers et département d'immatriculation (pour les artisans) ;
5. L'identité de l'acheteur ;
6. Le code du service exécutant : CGF0000080 ;
7. Le numéro d'engagement juridique (EJ) remis à la notification de l'accord-cadre ;
8. La désignation des prestations effectuées ;
9. Le taux de TVA légalement applicable ;
10. La somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

12.3 Transmission des factures

Le titulaire transmet ses factures obligatoirement via le portail Chorus Pro, accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr>. Il peut y déposer ses factures ou les y saisir directement.

La transmission d'une facture par tout autre moyen que ce portail emporte rejet de la facture.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé.

Article 13 - DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

13.2 Sous-traitance

Le Titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché selon les articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants présentés par lui au SCNCCB et de l'agrément par celui-ci des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Le titulaire qui souhaite avoir recours à la sous-traitance en cours d'exécution du marché présente au SCNCCB une déclaration de sous-traitance (imprimé DC4).

L'acceptation par le SCNCCB du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature et la notification d'un acte spécial.

Toute sous-traitance occulte est sanctionnée par la résiliation du marché pour faute du titulaire comme stipulé au CCAG de référence. La sous-traitance totale des prestations est interdite.

13.3 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurance.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

13.4 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

13.5 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Le SCNCCB pourra résilier le marché dans les conditions définies aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS.

Il se réserve la possibilité de résilier le marché, après mise en demeure adressée à l'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en cas de non-respect des obligations prévues au marché ou si l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les prestations pour quelque raison que ce soit.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, aucune indemnité n'est due au titulaire en cas de résiliation du marché par le SCNCCB pour un motif d'intérêt général.

13.6 Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément aux dispositions prévues aux articles 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier de prestations qui, par leurs natures, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché public prononcée pour faute du titulaire, dans la mesure où la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution ne lui profite pas.

13.7 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient subvenir entre le SCN et le titulaire du marché ne peuvent être invoqué par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.

13.8 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif d'Amiens.